



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ain
Références :

**Arrêté préfectoral
Portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
de Balan**

La préfète de l'Ain,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 portant création de la commission de suivi de site de Balan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 portant modification de la constitution de la CSS de Balan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant modification de la constitution de la CSS de Balan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 portant modification de la constitution de la CSS de Balan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 autorisant la société SK Functional Polymer à reprendre l'exploitation des installations exploitées précédemment par la SA ARKEMA France à Balan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de Balan ;

CONSIDÉRANT que la liste des membres de la CSS doit être actualisée pour prendre en compte le changement d'exploitant Arkema / SK Functional Polymer ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Composition de la CSS de Balan

La composition de la commission de suivi de site de Balan définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 est modifiée suivant les dispositions ci-dessous :

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration de l'État » :

- la préfète de l'Ain ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- le chef du bureau de gestion locale des crises (BGLC) de la préfecture de l'Ain ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales » :

- M. le Maire de la commune de Balan ou l'adjoint au maire en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;
- M. le Président de la communauté de communes de la Côtière ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant.

Collège « exploitants » :

- le directeur de KEM ONE ou son suppléant le responsable d'exploitation ;
- le responsable du HSEQ de KEM ONE ou son suppléant l'ingénieur HSE ;
- le directeur de SK Functional Polymer ou son suppléant l'ingénieur Assistant Technique d'Exploitation.

Collège « salariés » :

- KEM ONE : 2 titulaires et 2 suppléants, membres du CSE-CSST, et désignés par celui-ci ;
- SK Functional Polymer : 1 titulaire et 1 suppléant, membres du CSE-CSST, et désignés par celui-ci.

Les présidents des CSE transmettent les noms, prénoms et adresses de courrier électronique de ces représentants au secrétariat de la CSS.

CSE : Comité Social et Économique

CSSCT : Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail

Collège « riverains » :

- M. Jean-Pierre GABELLE, habitant du lotissement du « Parc des chênes » à Balan ;
- M. le chef de la carrière ARG.

Article 2 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 - Exécution

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 octobre 2020

La préfète,

SIGNÉ